

RECOMMANDATIONS DÉPARTEMENTALES 2024

Accueils collectifs de mineurs **avec** hébergement

L'ACM est synonyme de temps de plaisir, d'éducation à la vie collective et de pratique d'activités diversifiées. Ces moments d'émotion et d'expérimentation pour les jeunes doivent se faire dans un cadre sécurisant respectant les règles en vigueur, pour le bien-être de tous. Les agents du SDJES de la Lozère se tiennent à votre disposition pour vous aider à assurer le bon déroulement de votre accueil.
Les textes encadrant les ACM sont issus du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de la Santé publique et du Code de l'Éducation, consultables sur les sites jeunes.gouv.fr et legifrance.gouv.fr
Pensez à actualiser vos informations.

SÉCURITÉ

- **Disparition d'enfant** : Toute absence anormale d'enfant doit être signalée sans délai à la brigade de gendarmerie la plus proche (ou au commissariat de police) ainsi qu'au SDJES.
- **En cas de suspicion de maltraitance** : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental (04 66 49 95 19 / psoa@lozere.fr / N° urgence : 06 88 74 38 97)
Signalement au parquet si faits pénalement répréhensibles (violences physiques ou sexuelles) ou si danger imminent (permanence.pr.tj-mende@justice.fr).

Allô enfance en danger : 119 / allo119.gouv.fr

- **Locaux** : Les établissements accueillant des mineurs doivent être en conformité avec les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP : registre de sécurité, vérification annuelle des extincteurs, affichage du plan d'évacuation des locaux, organisation d'exercices d'évacuation.
- **Risques naturels** : La Lozère est soumise à des risques majeurs prévisibles : crues, incendies, chutes de blocs, auxquels il convient de ne pas soumettre les mineurs. Le directeur de l'ACM doit se renseigner sur les mesures de protection et de prévention applicables sur le territoire où se déroule l'accueil – consultation du Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) à la Mairie.
- **Météo** : Le climat lozérien crée des contrastes thermiques et pluviométriques. L'épisode cévenol est un épisode pluvieux avec cumuls élevés de précipitations en peu de temps et pouvant engendrer des crues très rapides. Même en été, prévoir des vêtements chauds et ne pas rester près des cours d'eau en cas d'intempéries. Malgré la relative fraîcheur du climat, l'ensoleillement est très intense : prévoir crèmes solaires, lunettes et protections vestimentaires. **Site internet** : <https://vigilance.meteofrance.fr>
Plan canicule : le directeur doit vérifier le niveau d'activation du plan sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr, rubrique canicule), et prendre les dispositions ad hoc.
- **Transport** : il est indispensable **1)** d'établir un contrat entre l'organisateur et le transporteur s'il y en a un **2)** de désigner un chef de convoi **3)** de prévoir un animateur (ou plusieurs) en plus du conducteur **4)** de pointer le registre de présence des enfants **5)** de placer les accompagnateurs près des issues de secours **6)** d'établir un tour de veille pendant les transports nocturnes **7)** de rappeler les consignes en cas d'accident.
L'interdiction 2024 de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est prévue les **samedis 27 juillet et 3 août**, de 00H à minuit (24H). Une dérogation est exceptionnellement prévue pour les déplacements à destination ou provenance d'une manifestation en lien officiel avec les JO 2024 Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.
- **Déplacements sur la route** : **Piétons** : la nuit ou par temps de brouillard, le groupe doit être signalé par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière. **Vélos** : la réglementation est celle du Code de la route. Le matériel doit être adapté aux enfants et avoir été vérifié. Le port du casque homologué est obligatoire. Il est interdit de rouler de front. L'éclairage est indispensable pour rouler la nuit. Des chasubles fluo peuvent compléter le signalage.
- **Terrains d'activité** : Les activités doivent se dérouler sur un terrain adapté (attention notamment aux sols durs et abrasifs, pouvant occasionner des blessures), notamment lors de la pratique sportive.
- **Encadrement** : Les activités doivent être encadrées par des personnes compétentes. L'organisateur y veille dans tous les cas (bénévoles, animateurs, éducateurs fédéraux, salariés ou auto entrepreneurs),

SANTÉ HYGIÈNE

- **Enfants** : les responsables des enfants fréquentant les activités organisées doivent renseigner, dès l'inscription, une fiche sanitaire mentionnant a minima **1)** l'identité du responsable légal et ses coordonnées **2)** l'attestation des vaccinations obligatoires (DTPolio / 11 vaccins obligatoires depuis 2017) **3)** l'autorisation de prise en charge par le corps médical si nécessaire **4)** les antécédents médicaux, les traitements (à joindre avec les ordonnances et allergies).
- **Équipe éducative** : le directeur et les animateurs doivent être en conformité avec les obligations vaccinales.
- **Pharmacie** : Une armoire à pharmacie est maintenue fermée à clé. Des trousseaux permettent d'emmener le nécessaire de premier secours sur les lieux d'activités. Les soins et traitements (sur ordonnance) sont consignés dans un registre vérifié et signé par l'assistant sanitaire, titulaire d'un diplôme ad hoc.
- **Hygiène alimentaire** : Conserver un échantillon de chaque repas, pendant 5 jours. Veiller au maintien de la chaîne du froid. Pour toute question, contacter le SDJES.
- ☑ **Toute épidémie doit être portée à la connaissance de la délégation départementale de l'ARS** (04 66 49 40 70 ; courriel : ars-dt48-direction@ars.sante.fr) et du SDJES (04 30 43 51 90).
- ☑ **Conduite à tenir en cas de suspicion d'intoxication alimentaire** : traiter les sujets atteints : appeler un médecin ou le SAMU selon l'urgence ; conserver aussi aseptiquement que possible les échantillons de selles ou vomissements ; prévenir le SDJES et l'ARS.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Les normes spécifiques à la pratique des activités sportives en accueils collectifs de mineurs sont déterminées par l'arrêté du 25 avril 2012. Voir : circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35407.pdf
- Toute activité est organisée conformément aux projets éducatifs et pédagogiques. Le directeur précise, avec les membres permanents de l'équipe, le rôle de chacun durant le déroulement des activités.
- Le directeur est responsable de l'organisation des activités et doit donc s'assurer :
- **Quand l'activité est organisée par l'accueil de loisirs** : du respect de la réglementation en ce qui concerne la qualification du personnel, du taux d'encadrement, des conditions matérielles et de sécurité.
 - **Quand l'activité est organisée par un prestataire** : que le personnel est qualifié. Une convention doit être signée pour préciser les modalités d'organisation de l'activité.
- **La pratique de certaines activités est subordonnée à la fourniture d'une attestation de réussite** :
↳ **à un test aquatique** : prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012, il a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes : **Canoë, kayak et activités assimilées/radeau et activités de navigation assimilées/certaines activités de voile.**
La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :
Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie/ canyonisme/ nage en eau vive/surf/ navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri/navigation dans le cadre du scoutisme marin/vol libre : activités de glisse aérotractée nautique
L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage, le « **sauf'nage** », est équivalente au test défini ci-dessus.
- **La pratique de certaines activités est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité et d'une autorisation parentale** :
Plongée subaquatique / sports aériens / vol libre (vol en parapente, vol en aile delta, activité de glisse aérotractée nautique, activité de glisse aérotractée terrestre).
La pratique du vol libre en vol biplace (parapente et deltaplane) est subordonnée à la présentation d'une autorisation parentale.

NORMES D'ENCADREMENT

Type d'ACM	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour vacances en famille	Scoutisme
Durée par an	mini. 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits	dès la 1ère nuit	4 nuits et +	
Nombre mineurs	7 et +		7 et +	2 à 6	7 et +
Âge	Dès inscription dans établissement scolaire		6 ans mini.	6 ans mini.	Dès inscription dans établissement scolaire
Obligations de qualification pour la direction	* Titulaire ou stagiaire BAFD * Titulaire ou stagiaire d'un diplôme figurant à l'art.1 arrêté du 09/02/2007, justifiant d'une ou + expérience d'animation dont au - 1 en ACM (mini. 28 jours dans les 5 années précédentes) * Agent titulaire de la fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art.2 arrêté du 20/03/2007)		1 personne majeure qui s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité	Idem séjours de vacances + Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français (certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité ; certificat d'aptitude aux fonctions de directeur) + Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées (chef de groupe délivré par le commissaire général formation tripode Scouts unitaires de France ; chef de camp école préparatoire deuxième degré Scouts unitaires de France)	
Obligation de qualification pour l'animation	* Titulaire ou stagiaire BAFA * Titulaire ou stagiaire diplôme figurant à l'art.2 de l'arrêté du 09/02/2007 * Agent titulaire fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art. 1 arrêté du 20/03/2007) * Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes permettant de diriger un ACM		Seuls les organisateurs éligibles et validés par le SDJES peuvent organiser des séjours spécifiques	Le taux d'encadrement et les règles de qualifications sont ceux prévus par les normes et la réglementation relative à l'activité du séjour.	
Taux d'encadrement	50% mini. d'anima. qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaires. ***** 1 anim. pr. 12 enfants de + 6 ans 1 anim. pr. 8 enfants de - 6 ans		Pas d'obligation d'encadrement spécifique.		50% mini. d'anima. qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaires. ***** 1 anim. pr. 12 enfants de + 6 ans 1 anim. pr. 8 enfants de - 6 ans
Dispositions spécifiques	Si 20 jeunes maxi de + 14 ans, directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation. Si séjour < 21 jours et effectif < 50 mineurs âgés de + 6 ans et difficultés de recrutement avérées, le Préfet peut accorder une dérog. à l'obligation de qualif. aux fonctions de directions aux personnes : * titulaires d'un BAFA, âgées de + 21 ans et justifiant d'expériences significatives en ACM * aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet de l'accueil.		L'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes		Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation quand : avec hébergement pour max.3 nuitées, pour max. 80 mineurs * accueil > 4 nuitées pour - 50 mineurs de + 14 ans Des activités sans hébergement ou max. 3 nuitées peuvent être organisées sans encadrement sur place pour mineurs de + 11 ans en groupe.

RESPECT ET DÉCOUVERTES DES ESPACES NATURELS

- **La Lozère est une terre d'élevage** : l'équipe d'animation doit veiller à respecter les cultures et pâturages, abreuvoirs et troupeaux, à refermer les portes des clôtures après passage.
- **Environnement** : son respect et sa protection contribuent à la préservation des paysages spécifiques de la Lozère, classée pour partie au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'équipe doit veiller à lutter contre toutes les formes de pollutions – bruits, déchets, cueillette abusive de végétaux, ...
- **Fermes découverte** : de nombreux agriculteurs lozériens ouvrent les portes de leurs exploitations afin de partager leurs métiers, dans un but d'accueil éducatif.
- **Feux** : l'emploi du feu en Lozère est fixé par arrêté préfectoral. Ils sont interdits dans de nombreuses zones, notamment boisées. Hors des zones d'interdiction, il convient de solliciter l'accord des autorités locales (maire de la commune, brigade de gendarmerie) avant d'allumer le moindre feu.
- **Parc national des Cévennes** : Une partie du département (Causse Méjean, Mont Lozère, Cévennes, Aigoual) est classée Parc national. L'équipe doit se renseigner sur la réglementation applicable : www.cevennes-parcnational.fr
- **Camps** : De nombreuses structures d'accueil sont adaptées aux besoins d'un groupe de mineurs. Il est donc recommandé d'utiliser ces espaces pour camper. En cas de camp dans la nature, il faut obtenir les autorisations nécessaires (propriétaire, ONF, maire,...). Certaines interdictions municipales ou préfectorales restreignent l'activité de camping dans le département.

Tout évènement grave (accident ou incident) doit être signalé sans délai au SDJES (DSDEN) de la Lozère

04 30 43 51 90 / ce.sdjes48@ac-montpellier.fr

En cas d'accident grave, l'équipe doit prévenir la gendarmerie et les services de secours.